Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 2 (1894)

Heft: 1

Artikel: Serment des gardes de chasse, messeliers & bas-foretiers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-4333

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SERMENT DES GARDES DE CHASSE, MESSELIERS & BAS-FORETIERS 1

Vous jurez et promettez d'observer fidellement tous les Articles qui vont vous être lûs.

- I. Vous rapporterez toutes personnes, de quelque condition et état qu'elles soient, que vous trouverez chassants avec des chiens sans fusil, ou avec des fusils sans chiens, dans les Campagnes hors des grands chemins, depuis la Chandeleuse à la St-Barthelemi.
- II. Vous rapporterez aussi tous les Etrangers, Habitans et Paysans, que vous trouverez chassants en quelque tems que ce soit. Et quand vous ne connoitrez pas les personnes, ou que vous les soupçonnerez se donner un nom supposé, vous devrez tâcher de découvrir qui elles sont. Que si vous les rapportiez sous un nom supposé, il ne vous seroit payé aucune rélation pour cela.
- III. De même, tous ceux que vous verrez tendre ou lever des lacets, dans les hayes, ou que vous trouverez à l'affut. Et vous ferez deux fois la semaine, autant que vous le pourrez, le tour des hayes et possessions où vous soupçonneriez qu'on pourroit avoir tendus des lacets. Et si vous en trouvez, vous les léverez, et les apporterez en Conseil.
- IV. Tous ceux que vous trouverez prenants des Truites dans les ruisseaux, de même que des Ecrevisses, depuis le 1 Fevrier à la St-Jean.
- V. Ceux que vous verrez prendre de jeunes Levreaux, des Cailles ou Perdrix, gâter leurs nids, ou de tous autres Oiseaux grands et petits, à l'exception des Ramiers, Moineaux, Etourneaux, ou Oiseaux de proye.
- VI. Vous ferez toujours votre rélation au premier Conseil et non ailleurs; ce dont vous ne pourrez vous dispenser, quand même vous l'auriez déjà fait à l'un de ses Membres. Que si l'éloignement des lieux, ou le mauvais tems ne vous permettoit pas de le faire au premier Conseil, vous le ferez sans renvoi au Conseil suivant.
- VII. Vous aurez soin de citer aussi ceux que vous aurez trouvé en faute, pour le jour du Conseil auquel vous devrez faire vôtre rélation, afin qu'ils y soient présents.

¹ Commune de Lausanne.

Pour toutes les Rélations ci-dessus, il vous sera payé outre vos pensions: Pour les trois premiers Articles, vous recevrez d'abord 2 flor. 6 sols par Rélation. Et si on retire un bamp, encore 5 flor. Mais si on ne retire point de bamp, vous devrez vous contenter de ce que vous aurez reçu d'abord.

Pour le quatrième Article il vous sera payé 5 flor.

Pour le cinquième 2 flor. 6 sols.

Et pour chaque lacet que vous aurez trouvé tendu pour le Lievre, et que vous rapporterez en Conseil, 6 sols; pourvû que vous puissiez assurer par vôtre serment, les avoir bien trouvés dans les endroits que vous indiquerez, et que vous ignorez ceux qui les auront tendus.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Le 4 mars 1893, le Conseil fédéral suisse proposait aux Chambres un projet concernant la création d'une Bibliothèque nationale. Le Conseil des Etats, dans sa décision du 5 décembre 1893, adopte avec quelques modifications le projet du Conseil fédéral. Il admet la création d'une Bibliothèque nationale suisse installée à Berne. On y réunirait, pour les mettre à la disposition du public, les Helvetica qui ont paru depuis 1848, c'est-à-dire depuis la fondation de la Confédération actuelle.

« Sont considérés comme « Helvetica » dans un sens plus général les publications et ouvrages littéraires intéressant la Suisse ou telles parties du pays, parus en Suisse ou à l'étranger, ainsi que les œuvres importantes d'auteurs nationaux, quel qu'en soit le genre.

« Les Helvetica relatifs à l'époque d'avant 1848 et publiés avant cette date seront réunis dans l'une des bibliothèques collectionnant actuellement les ouvrages de ce genre et qui sera désignée à cet effet. Les publications de cette catégorie postérieures à 1848, seront recueillies par la bibliothèque nationale et par la bibliothèque centrale d'« Helvetica ».

« La bibliothèque ainsi désignée recevra de la Confédération une subvention annuelle qu'elle emploiera à compléter sa collection d'Helvetica concernant les époques antérieures.

« Le Conseil fédéral est chargé de désigner la bibliothèque